Soixante-dix-septième année - N° 3960 — 8 safar 1409 (21 septembre 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-88 du 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge 312

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 905-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (positions 70-10 et 90-17) 312

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 904-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 70-10 et 90-17) 313

Arrêté du ministre des finances n° 1077-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 73-40) 314

Pages

Arrêté du ministre des finances n° 1163-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 315

Douane. — Suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1006-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant l'arrêté n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 315

Arrêté du ministre des finances n° 1010-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits 315

Tabacs bruts ou manufacturés. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 1173-88 du 6 safar 1409 (19 septembre 1988) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés. 315

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-88-285 du 10 joumada I 1408 (1er juin 1988) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Meskala » 317

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1116-88 du 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complétée par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Prix d'achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre et orges pour la récolte 1988 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	280 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	320 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	275 DH/ql
Orge : toutes variétés	225 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	270 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	310 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	265 DH/ql
Orge : toutes variétés	215 DH/ql

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes.

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés :

— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1988.

TITRE II

Prix de vente aux agriculteurs

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	305 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	345 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	300 DH/ql
Orge : toutes variétés	250 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	295 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	335 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	290 DH/ql
Orge : toutes variétés	240 DH/ql

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1409 (5 septembre 1988).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 905-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (positions 70-10 et 90-17).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code de douane ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 safar 1409 (12 octobre 1988).

Rabat, le 1er safar 1409 (14 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 905-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
		- Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :		
		- - en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à deux cent soixante (260) centilitres :		
5	70.10-11	- - - destinés au conditionnement, en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée à posteriori avec communication de la comptabilité matière des entreprises	665.11	N
5	70.10-19	- - - destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre national de transfusion sanguine ou pour son compte	665.11	N
5	70.10-21	- - *(reste sans changement)*		
....	.....	.....	.....	.....

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique 90.17-65, insérer le dispositif suivant :		
		- autres :		
		- - en matières plastiques :		
		- - - perfuseurs, transfuseurs, sondes et aiguilles épicraniennes :		
7	90.17-66	- - - - poches pour le prélèvement, la conservation et l'injection du sang humain importées par le Centre national de transfusion sanguine ou pour son compte	872.02	—
7	90.17-67	- - - - autres	872.02	—
7	90.17-68	- - - *(sans changement.)*		
		(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n 904-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions 70-10 et 90-17).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 safar 1409 (12 octobre 1988).

Rabat, le 1er safar 1409 (14 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 904-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre :		
	- A Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage :		
	- - I. en verre neutre, non taillés, ni dépolis, ni décorés, sinon par simple moulage, d'une contenance inférieure à deux cent soixante (260) centilitres :		
	- - - *a*) destinés au conditionnement en vue de leur vente au détail des produits pharmaceutiques élaborés au Maroc par les industriels agréés pour exercer cette activité particulière, importés à l'ordre des industriels intéressés et conduits directement dans leurs établissements professionnels, la justification d'emploi pouvant être exigée à posteriori avec communication de la comptabilité matière des entreprises	15	9,5
	- - - b) destinés à la conservation du sang et du plasma humain et importés par le Centre national de transfusion sanguine ou pour son compte	15	9,5
	- - II.		
.....	.....	.....	.....
90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :		
	.....		
	- B Autres :		
	- - I en matières plastiques :		
	- - - *a*) perfuseurs, transfuseurs, sondes et aiguilles épicraniennes :		
	- - - - 1. poches pour le prélèvement, la conservation et l'injection du sang humain importés par le Centre national de transfusion sanguine ou pour son compte.	15	9,5
	- - - - 2. autres	70	45
	- - - b)		
	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 1077-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 73-40).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 safar 1409 (12 octobre 1988).

Rabat, le 1er safar 1409 (14 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1077-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :		
	.....		
	- B		
	.....		
	- - III fonds de réservoirs, fonds de citernes et fonds pouvant servir exclusivement pour la fabrication des chaudières et des réservoirs	50	27,5
	- - IV		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1163-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 29 safar 1409 (12 octobre 1988).

Rabat, le 1er safar 1409 (14 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1163-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988).

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20mm et moins (support non compris) :		
	- A Fixées sur support	60	37,5
	- B autres :		
	- - I simplement laminées, battues ou oxydées artificiellement	10	2,5
	- - II autres	60	37,5

Arrêté du ministre des finances n° 1006-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) modifiant l'arrêté n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits ;

Après avis du ministre des transports et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 463-88 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les droits et taxes applicables à « l'importation des aéronefs destinés aux travaux agricoles « aériens (ex 88-02) et de leurs parties et pièces détachées sont « suspendus, à titre provisoire. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er safar 1409 (14 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1010-88 du 1er safar 1409 (14 septembre 1988) portant suspension provisoire des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par dahir n° 1-85-347 du 7 rebia II 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'éducation nationale et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception des droits et taxes applicables à l'importation des albums à colorier pour enfants (ex 49-03) en usage dans les établissements d'enseignement et qui figurent sur la liste arrêtée par le ministre de l'éducation nationale, est suspendue à titre provisoire.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 29 safar 1409 (12 octobre 1988).

Rabat, le 1er safar 1409 (14 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1173-88 du 6 safar 1409 (19 septembre 1988) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoirs au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 7 safar 1409 (20 septembre 1988) à zéro heure les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1409 (19 septembre 1988).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1173-88 du 6 safar 1409 (19 septembre 1988).

LIBELLE	PRIX PUBLIC (en DH)
Cigarettes :	
Casa Sport	2,80
Favorites	2,60
Troupes F.A.R.	1,35
Kebir	3,50
Troupes F.A.R. Box	1,35
Olympic Rouge RS	3,30
Olympic Bleue RS	3,60
Maghreb	4,20
Dakhla	4,50
Olympic Rouge KS	3,30
Olympic Bleue KS	3,60
Almassira Box	2,80
Riad 85	7,50
Koutoubia KS	7,50
The Best KS	7,50
Five Stars KS	7,50
The Best 85	7,50
Marquises	7,50
The Best Super	7,70
Five Stars Super	7,70
Koutoubia Super	7,70
Louka	7,50
The Best Menthol	7,50
Marvel	10,00
Gitanes Caporal	12,00
Gauloises Caporal	11,50
Gitanes Filtre	12,00
Gauloises Filtre	11,50
Gallia Filtre	12,00
Benson & Hedges	18,00
Craven A	17,00
Dunhill	18,00
Rothmans KS	17,00
Peter Stuy	17,00
St Moritz	18,00
Rothmans Int.	18,00
Laurens	11,50
Camel KSF	16,00
Winston KS	16,00
Salem	16,00
Winston Super	16,50
More 120	16,50
Winston KSL	16,00
Marlboro KS	16,00
L&M KS	16,00
Marlboro Super	16,50
L&M Super	16,50
Marlboro KSL	16,00
Merit	16,00
Pall Mall KS	16,00
Kent KS	16,00
Kool	16,00
Kent Super	16,50
Kent Super Light	16,50
Kent KSL	16,00
Tabacs :	
St Claude	17,00
Amsterdamer	17,00
Amphora	19,50
Clan	17,00
Tangerina	3,50
Nefla Super	2,00
Al Hoceima	7,00
Ktami	1,80
Chtouka	3,50
Cigarrillos :	
Montego 5	4,30
Robert Burns	2,50
Tiparillo	3,00
Panter	3,60
Altorettes	2,00
Café Crème	2,80
Balmoral 10	5,00
Havana Stomper	3,60
Demi Corona VA	4,80
Red Seal	12,00
Cigares Havane :	
Montego Esp.	15,00
Monte Cristo 1	86,00
Monte Cristo 2	71,00
Monte Cristo 4	44,00
Rey Del Mundo PC	39,00
Rey Del Mundo CL	49,00
Partagas Londres	28,00
Quinteros Panatela	16,00
Quinteros Nationales	21,00
Romeo 1 de Luxe	61,00
Monte Cristo n° 3	65,00
Bolivar n° 1	70,00
Bolivar n° 3	43,00
Monte Cristo Tubos	85,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-88-285 du 10 joumada I 1408 (1er juin 1988) accordant une concession d'hydrocarbures dite « Meskala ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 23, 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concession d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges type des concessions de gisements d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 300-86 du 6 février 1986 accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dénommé « Essaouira Meskala », notamment son article premier ;

Vu la demande déposée à la direction de l'énergie (service de recherche des hydrocarbures) à Rabat, le 7 octobre 1986 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (O.NA.R.E.P.) enregistrée sous le numéro 26 tendant à obtenir une concession d'exploitation d'hydrocarbures dénommée « Meskala » qui couvre une partie du permis de recherche « Essaouira Meskala » ;

Vu la décision du ministre de l'énergie et des mines du 7 janvier 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 3874 du 17 joumada I 1407 (28 janvier 1987) portant mise à l'enquête publique de ladite demande pendant trois mois à compter du 3 joumada II 1407 (2 février 1987) ;

Considérant que la demande de ladite concession n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant la période de sa mise à l'enquête publique ;

Considérant également que l'existence d'un gisement et la possibilité de son exploitation commerciale ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La concession d'hydrocarbures dite « Meskala » est accordée à l'O.NA.R.E.P. sous les conditions et réserves du dahir susvisé du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) et du cahier des charges approuvé par le décret n° 2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

ART. 2. — La concession demandée est définie par un rectangle de 38,710 km² de superficie et limitée par les points A, B, C, D de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points :	*X*	*Y*
A	113.700	104.700
B	117.630	104.700
C	117.630	94.900
D	113.700	94.900

ART. 3. — La durée de cette concession est de trente ans (30 ans) à partir de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Deux exemplaires dûment certifiés conformes au plan de la concession seront remis au conservateur de la propriété foncière de Safi.

ART. 5. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et notifié aux intéressés.

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1408 (1er juin 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED FETTAH.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.